ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 5275

Texte de la question

M. Leon Aime attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultes financieres et budgetaires rencontrees par les communes suite au refus d'attribution du fonds de compensation de la TVA qui leur est oppose pour les investissements effectues depuis 1990. Ces refus resultent d'un changement d'interpretation, par l'administration, de textes existants : l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 et le decret du 6 septembre 1989. L'article 42 prevoit, en effet, que l'exclusion du FCTVA des investissements donnant lieu a des cessions ou a des mises a disposition, s'effectue dans les conditions fixees par decret. Or, le decret du 6 septembre 1989, limitant expressement les dispositions d'exclusion aux seules mises a disposition d'investissements sur des biens pris a bail emphyteotique ou a construction, n'entraine pas l'exclusion du FCTVA pour les autres investissements donnant lieu a des mises a disposition. En 1989, 1990, 1991, les textes ont ete appliques dans ce sens et aucun article de loi ni decret nouveau n'est venu les modifier. Par contre, les administrations considerent, depuis cette annee, que le decret precite ne s'applique qu'aux mises a disposition d'investissements sur des biens pris a bail emphyteotique ou a construction et que l'article 42 de la loi s'applique de plein droit aux autres investissements donnant lieu a des mises a disposition. Ce changement des regles du FCTVA applique sur des operations en cours et que rien ne laissait pressentir est inacceptable pour les maires. Aussi, il lui demande quelle est la responsabilite de l'Etat vis-a-vis des collectivites qui ont realise des travaux au cours des annees 1991, 1992 et 1993, lorsque des actes (budgets, deliberations fixant un plan de financement avec le FCTVA) ont ete deposes sans qu'il y ait eu observation ou recours de l'autorite de controle. Il souhaite que soit rapidement votee, par le Parlement et sur projet du Gouvernement, une disposition retablissant la possibilite de recuperation de la TVA pour tous les etablissements sanitaires et les logements sociaux afin de maintenir un developpement local dans le cadre de l'amenagement du territoire. Il insiste enfin pour qu'en ce qui concerne les annees ci-dessus visees (1991 a 1993), le retablissement des droits soit decide quasi automatiquement et soit effectif puisque l'autorite de controle n'a releve, a l'epoque concernee, aucun signe d'irregularite.

Texte de la réponse

Les differents services de l'Etat charges du controle, de la liquidation et du paiement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutee (FCTVA) se referent, depuis plusieurs annees, a un ensemble precis et connu de textes, au demeurant assez restreint. En particulier, l'assiette des depenses eligibles au fonds a ete fixee par l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 et par le decret no 89-645 du 6 septembre 1989, qui en a precise certains aspects. Ainsi, aux termes du troisieme alinea de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, les depenses d'investissement concernant des biens cedes ou mis a disposition au profit de tiers non eligibles ne peuvent beneficier du FCTVA. Le decret du 6 septembre 1989 a apporte a ce principe general pose par la loi une precision en ce qui concerne le regime particulier des mises a dispositions d'immobilisations realises sur des biens pris a bail emphyteotique ou a bail a construction. En consequence, les services de l'Etat, responsables du controle des attributions du FCTVA sont charges d'appliquer strictement la regle generale posee par la loi, qui conduit a ne retenir au benefice du fonds que les

investissements dont les collectivites et les etablissements eligibles sont les proprietaires et les usagers exclusifs. Dans la mesure ou les investissements des collectivites locales en matiere de logements sociaux ou d'etablissements sanitaires ne remplissent pas, en regle generale, ces conditions, ils ne peuvent beneficier d'attributions du FCTVA. Par ailleurs le benefice du fonds n'est etabli qu'au terme d'un controle realise par les services des prefectures au vu d'un etat des depenses reelles d'investissement constitue par les collectivites a partir du compte administratif. S'agissant des depenses engagees par les collectivites locales entre 1991 et 1993, leur eligibilite au FCTVA doit ainsi etre appreciee, en ce qui concerne les cessions et les mises a disposition au profit de tiers, au regard des regles rappelees ci-dessus, que le Gouvernement n'entend pas modifier.

Données clés

Auteur : M. Aimé Léon
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5275
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2685
Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4034